

[Numéros / 2022 | 1](#)

La fraude entachant un permis de construire ne peut pas être régularisée par un permis de construire modificatif

DÉCISION DE JUSTICE

[TA Grenoble – N° 1901649 – 21 septembre 2021 – C](#) [↗](#)

Jugement frappé d'appel sous N° 21LY03720

INDEX

Mots-clés

Permis de construire modificatif, Fraude

Rubriques

Urbanisme et environnement

TEXTE

Résumé

- ¹ Le permis de construire obtenu par fraude ne peut faire l'objet d'une régularisation par la délivrance d'un permis modificatif de manière spontanée ou sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.
- ² Après avoir constaté que le permis de construire litigieux avait été obtenu par fraude, le tribunal a estimé que ce vice était au nombre de ceux qui ne peuvent pas être régularisés par un permis de construire modificatif. Estimant qu'en l'espèce, l'illégalité affectait des éléments du projet qui n'auraient pas pu faire l'objet d'autorisations distinctes, le tribunal a prononcé une annulation totale du permis de construire entaché de fraude et de son modificatif.
- ³ 68-03, *Urbanisme, Permis modificatif, Fraude, Régularisation (absence)*

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2022 | 1](#)